

Office fédéral de la communication OFCOM  
Zukunftsstrasse 44  
Case postale 252  
CH-2501 Bienne

Sierre, le 25 mars 2020

## Prise de position sur la révision des ordonnances relatives à la LTC

Chère Madame la Conseillère fédérale,  
Monsieur le Directeur,  
Mesdames et Messieurs,

Dans votre lettre du 6 décembre 2019, vous avez invité les cercles intéressés et concernés à prendre position sur les projets d'ordonnances relatives à la LTC et notamment sur la révision de l'ordonnance sur les services de télécommunication (ci-après « **projet OST** ») avant le 25 mars 2020. Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous exprimer sur ces projets qui sont **extrêmement importants** pour nous d'autant plus que le projet OST crée de nombreuses dispositions ayant des conséquences directes sur l'activité des opérateurs de télécommunication et les fournisseurs de services de télécommunication.

Nous vous prions donc de bien vouloir prendre en compte nos remarques suivantes lors de la poursuite de l'élaboration du projet OST.

La présente prise de position est soumise dans les délais et porte sur des thèmes qui touchent dès à présent à l'activité de nous et qui les concerneront vraisemblablement directement à l'avenir.

### A. Remarques générales

Plusieurs dispositions nouvelles et modifiées de l'ordonnance entraîneront vraisemblablement des charges supplémentaires disproportionnées pour les fournisseurs de services de télécommunication (FST) sans générer de valeur ajoutée pour les consommatrices et les consommateurs. La marge de manœuvre conférée par la LTC révisée est plutôt exploitée de manière maximale que de manière optimale. On peut donc se demander si une approche de réglementation aussi invasive comportant par exemple des directives détaillées concernant les prix et les offres est compatible avec un marché dynamique qui évolue aussi rapidement. La réglementation des télécommunications ne doit en fin de compte pas être une fin en soi mais définir des glissières particulièrement ciblées pour le marché libéralisé. On peut supposer qu'une approche basée sur des principes serait en fin de compte plus efficace et entraînerait une charge d'exécution moindre pour l'administration et les fournisseurs tandis que les clientes et clients pourraient continuer à profiter de prix et de prestations améliorés en permanence.

## B. Remarques spécifiques sur les différentes dispositions de l'ordonnance

### 1. Tarifs d'itinérance internationale et désactivation (art. 10a, al. 4, projet OST)

Étant donné que tous les appareils de téléphonie mobile ne sont plus en mesure de recevoir des SMS d'information sur les tarifs d'itinérance (par exemple les tablettes, les montres, etc.), une utilisation dans des situations d'itinérance ne doit être permise qu'après l'activation de l'accès pour une telle utilisation par le client ou la cliente (art. 10a, al. 4, let. a du projet OST). Selon le rapport explicatif, il en résulte une obligation de blocage de l'utilisation en question. Par conséquent, les fournisseurs de services de télécommunication devraient savoir sur quel appareil et pour quel client / quelle cliente une notification par SMS fonctionne et dans quels cas une telle notification ne fonctionne pas. Un tel contrôle ou inventaire est disproportionné et s'avère problématique du point de vue du droit lié à la protection des données. D'un point de vue pratique, la façon de procéder pour établir cet inventaire des appareils non compatibles avec les SMS n'est pas claire et recèle des risques. Par conséquent, un fournisseur de services de télécommunication mobiles devrait bloquer par défaut toute l'itinérance pour tous les appareils pour être sûr de respecter son obligation conformément à l'art. 10a, al. 4, let. a du projet OST. De plus, un blocage d'un service sans préavis entraîne par expérience des sollicitations inutiles du centre d'appels et nuit à la réputation de l'entreprise. Entre-temps, il faut partir du principe que le consommateur ou que la consommatrice sait que des frais d'itinérance sont induits à l'étranger. Pour empêcher des surprises dans ce domaine, les mesures *ex ante* déjà disponibles actuellement en pratique et applicables selon le droit en vigueur (par exemple besoin d'un achat explicite de paquets de données par le client final afin de débloquent l'itinérance internationale de données qui occasionne le plus de plaintes en raison des tarifs d'itinérance sur le plan statistique) et l'obligation de l'art. 10a, al. 5, du projet OST sont suffisantes ; dans l'alinéa 5, la précision « au préalable » est superflue car une activation est toujours effectuée au préalable. De plus, le point de réglementation repose pour l'essentiel sur une application « simple et rapide » de l'activation et de la désactivation. Par conséquent, la mission d'information d'un fournisseur de services de télécommunication mobiles, qui doit toutefois offrir ce service, peut seulement et correctement consister à permettre à ses clientes et clients de bloquer facilement l'itinérance dans le portail des clients et à définir des plafonds de coûts. L'utilisation de ces outils doit cependant toujours relever de la responsabilité des clientes et clients.

Si ce mécanisme est maintenu, l'al. 4, let. a doit être limité aux services de données. Il faut enlever les services d'appel et SMS de l'obligation.

#### Notre demande :

Supprimer sans remplacement l'art. 10a, al. 4, let. a à c du projet OST.

Éventuellement, l'art. 10a, al. 4, let. a du projet OST doit être modifié de la manière suivante (modifications en gras et en italique) :

a. ils ne permettent l'utilisation **de services de données** qu'une fois l'accès activé par le client ;

Éventuellement, l'art. 10a, al. 5, doit être modifié de la manière suivante (modifications en gras et en italique) :

<sup>5</sup> Ils doivent permettre à leurs clients d'activer l'accès ***au préalable***, aisément et gratuitement, et de le désactiver à nouveau en tout temps. Ils doivent en outre informer leurs clients lors de chaque activation et au moins une fois par an des conséquences de l'activation.

## 2. Prestations d'itinérance internationale de fournisseurs tiers (art. 10c projet OST)

Selon le nouvel art. 10c du projet OST, les fournisseurs de services de télécommunication mobiles ne doivent pas empêcher ni rendre impossible l'utilisation de prestations d'itinérance de fournisseurs tiers à l'étranger. Dans la pratique, les prestations d'itinérance de fournisseurs tiers ne sont dans les faits en partie pas du tout proposées. En effet, la mise à disposition d'un service doit être activement mise en œuvre par l'opérateur de téléphonie mobile sur le plan technique et opérationnel. Selon les conceptions du Conseil fédéral, c'est cependant le client ou la cliente qui décide d'utiliser ou non ce service selon l'art. 10c du projet OST et non plus le fournisseur de services de télécommunication mobiles responsable de garantir la faisabilité technique. Un tel concept à la demande n'est pas du tout réalisable dans la pratique. La mise à disposition de possibilités d'utilisation en réserve est une approche risquée sur le plan opérationnel. C'est une obligation induite pour un fournisseur de services de télécommunication mobiles. La technologie Local Breakout (LBO) citée en exemple dans le rapport explicatif était encore considérée comme une solution d'avenir en 2014 mais ne s'est jamais imposée. Elle est déjà vétuste aujourd'hui. Il serait disproportionné de demander à un fournisseur de services de télécommunication mobiles de devoir mettre en œuvre dans son système toutes les offres des fournisseurs tiers d'itinérance. Même le complément de la disposition avec la réserve d'une offre sans prestation technique préalable du fournisseur de services de communication mobiles n'est pas nécessaire car des obligations assorties de telles réserves entraînent en fin de compte plus de questions qu'elles n'apportent de réponse dans la réalité juridique. De telles réglementations sont inutiles, génèrent une incertitude juridique et restent lettre morte dans la réalité. Il convient donc de renoncer à de telles dispositions.

### Notre demande :

L'art. 10c du projet OST doit être supprimé sans remplacement.

## 3. Options pour les prestations d'itinérance internationale (art. 10d projet OST)

Selon l'art. 10d let. b du projet OST, la date de début d'une option doit pouvoir être choisie librement par le client ou la cliente. Dans la pratique, une option choisie par le client ou la cliente est activée ce qui signifie que la date de début peut *en soi* être librement choisie. La formulation de la lettre b est ambiguë et n'apporte aucune valeur ajoutée dans la pratique. La lettre b doit être supprimée sans remplacement.

### Notre demande :

L'art. 10d let. b du projet OST doit être supprimé sans remplacement.

## 4. Information des fournisseurs sur la qualité des services (art. 10e projet OST)

Les fournisseurs de services de télécommunication avec une part de marché dans les accès Internet et mobiles de plus d'un pourcent doivent être obligés d'informer le public sur la qualité des services de raccordement Internet fixes et mobiles qu'ils proposent. Outre des informations sur le débit de données effectivement atteint par un raccordement Internet, le retard, les fluctuations du retard et la perte de paquets de données lors du transport (art. 10e, al. 4, projet OST permettant de définir la « qualité » sur laquelle porte en fin de compte l'information), des cartes statistiques sur les disponibilités des bandes passantes doivent également être publiées (art. 10e, al. 5, phrase 2 du projet OST). Cela existe déjà depuis 2014 avec l'atlas de la large bande placé sous la responsabilité de l'OFCOM ([www.breitbandatlas.ch](http://www.breitbandatlas.ch)). Des services comparatifs sont dans la pratique également

disponibles pour le public afin de mesurer la bande passante effective d'un raccordement Internet («Speed Tests»). De plus, lors de la commande, les fournisseurs en mesure de le faire en raison de la technologie utilisée (VDSL) communiquent déjà actuellement la bande passante effectivement disponible pour un raccordement Internet à une adresse donnée. Ce n'est cependant pas possible dans le cas des «shared mediums» (tous les réseaux de téléphonie mobile mais aussi tous les réseaux câblés) car le débit atteint dépend toujours de l'occupation actuelle de la cellule / de l'antenne de téléphonie mobile. Les explications relatives au projet OST abordent à juste titre cette problématique. Par conséquent, une comparaison parlante n'est pas possible. Il n'est donc pas sensé de créer un autre service comparatif onéreux qui n'offre aucune valeur ajoutée aux consommateurs et consommatrices puisque tous les clients et clientes disposent déjà des outils nécessaires. Les alinéas 2 et 3 du projet d'ordonnance ne reflètent pas la réalité technique et ne sont donc pas réalisables. Là encore, il faut continuer à faire preuve de mesure et ne pas réglementer par seule volonté de légiférer.

Il faut par ailleurs souligner que les débits de données effectivement atteints peuvent notamment aussi dépendre du terminal utilisé par les clients et clientes. C'est la raison pour laquelle un fournisseur de services de télécommunication ne peut que donner une valeur théorique sur la puissance maximale de l'accès Internet. Des informations telles que la gigue («jitter») et le décalage («delay») n'intéressent pas la majorité des clients et clientes. Dans ses explications, le Conseil fédéral omet de justifier ou de prouver un besoin correspondant ou des demandes correspondantes.

En cas de modifications effectives des valeurs de mesure existantes de la qualité conformément à l'atlas de la large bande, l'OFCOM doit au préalable impérativement consulter les fournisseurs de services de télécommunication soumis à l'obligation. Outre l'alinéa 6 (avec les modifications demandées), les alinéas 1 et 7 de l'article 10e du projet OST (avec les modifications demandées) suffisent pleinement pour les directives techniques et administratives nécessaires dans l'ordonnance sur les services de télécommunication.

#### Nos demandes :

Les art. 10e, al. 2, al. 3, al. 4 et al. 5, du projet OST doivent être supprimés sans remplacement.

L'art. 10e, al. 6, du projet OST doit être modifié de la manière suivante (modifications en gras et en italique) :

<sup>6</sup> L'obligation **d'informer et** de publier s'applique à tous les fournisseurs ayant une part du marché des accès à Internet fixes ou mobiles **utilisés au total en Suisse** supérieure à un pourcent.

L'art. 10e, al. 7, du projet OST doit être modifié de la manière suivante (modifications en gras et en italique) :

<sup>7</sup> L'OFCOM réglemente dans des prescriptions techniques et administratives, **de concert avec les fournisseurs obligés de prodiguer l'information**, la manière dont les fournisseurs doivent mesurer et présenter les valeurs de mesure de la qualité. **L'OFCOM met sur pied pour ce faire un groupe de travail avec des participants de tous les fournisseurs obligés de fournir ces informations.**

## 5. Internet ouvert (art. 10f projet OST)

L'art. 12e consacré à l'Internet ouvert est le résultat d'un débat législatif intensif et détaillé. Il est renvoyé à la genèse de cette disposition légale. Il n'incombe pas au législateur d'interpréter abstraitement en termes généraux voire de modifier matériellement des notions légales comme «l'intégrité et la sécurité du réseau» (art. 12e, al. 2, let. b de la LTC révisée) ou la «congestion temporaire ou exceptionnelle du réseau». La compétence du législateur et la base légale manquent pour l'art. 10f du projet OST. Il incombe à l'application légale, de développer le droit relatif à l'art. 12e, al. 2, de la LTC révisée en faisant intervenir une instance compétente dans la pratique permettant un contrôle judiciaire avec une indication correcte des voies de recours aux destinataires de la décision, ici un fournisseur de services de télécommunication supposé ne pas respecter le principe d'égalité de

traitement normalisé dans l'art. 12e, al. 1, de la LTC révisée. Il ne s'agit pas de ficeler matériellement un article de loi déjà bien détaillé par le biais d'une disposition d'exécution comme c'est de toute évidence visé avec l'art. 10f du projet OST. Afin de protéger au mieux son infrastructure et de garantir son fonctionnement fiable, un fournisseur de services de télécommunication doit aussi pouvoir prendre des mesures *ad hoc* si le risque sécuritaire a des conséquences potentielles importantes avec une probabilité de survenue faible à moyenne. L'évaluation des risques relève de l'activité entrepreneuriale et n'incombe pas au Conseil fédéral en sa qualité de législateur. Notamment avec l'art. 10f, al. 2 et al. 4, du projet OST, l'art. 12e, al. 2, de la LTC révisée est formulé de manière trop restrictive. L'al. 1 n'est pas nécessaire car le contenu de la disposition légale est abordé dans l'art. 12e, al. 2, let. a de la LTC révisée avec une formulation différente. L'al. 3 n'est pas nécessaire car le terme «explicite» de l'art. 12e, al. 2, let. c de la LTC révisée est déjà clarifié avec la stipulation qu'on ne peut pas avoir d'approbation par une reprise globale des conditions générales de vente. La jurisprudence est importante sur ce point. Aucune précision au niveau de l'ordonnance n'est donc nécessaire. Par conséquent, l'art. 10f du projet OST n'a pas de raison d'être et n'a aucune place sur le plan juridique. La disposition doit être supprimée sans remplacement.

**Notre demande :**

L'art. 10f du projet OST doit être supprimé sans remplacement.

## 6. Transmission de numéros (art. 26a projet OST)

Rien n'est à objecter contre la normalisation de l'autorisation de mettre en œuvre les mesures proposées en cas de «Spoofing» (empêcher la transmission du numéro ou supprimer l'appel). Il faut cependant pouvoir prendre ces mesures en présence d'indications d'une utilisation abusive. Une connaissance n'est jamais possible à 100 %. Les raisons suivantes parlent cependant contre une normalisation des obligations afférentes sous la forme proposée : dans un premier temps, il est difficile de voir clairement ce que signifie exactement dans la pratique la formulation «Lorsque les fournisseurs sont informés». Il faut cependant réglementer de manière claire et transparente la situation de départ ou la base de l'obligation pour garantir son respect; dans le cas contraire, on génère une incertitude juridique. La constatation précise de l'invalidité ou de l'utilisation illégale d'un numéro de l'appelant est surtout difficile pour les petits fournisseurs. Supprimer des appels sur la base de ses propres soupçons et par peur de ne pas respecter les dispositions légales et de l'ordonnance est juridiquement problématique pour un fournisseur de services de télécommunication car il doit accéder sans autorisation aux informations de signalisation pour effectuer l'analyse et l'exécution. Il risque aussi de bloquer des appels légitimes ce qui entraînerait des litiges juridiques à l'issue ouverte au cas par cas avec nécessité de contrôler si le fournisseur de services de télécommunication en avait connaissance ou non. Ce risque peut être réduit avec le seuil d'intervention des «indications». Si l'obligation devait être conservée, elle devrait impérativement être modifiée en ce sens. Nous considérons en principe d'un œil critique la normalisation d'obligations d'action pour les fournisseurs car de telles obligations font que les fournisseurs surveillent de plus en plus le trafic des télécommunications au-delà de ce qui est permis par la LSCPT; également par peur de passer à côté par négligence d'indications d'une obligation. Il incombe en principe aux autorités étatiques d'ordonner des mesures pour empêcher les activités illégales; les fournisseurs se contentent de les mettre techniquement en œuvre sans évaluation matérielle de la situation. Ces discussions ont déjà eu lieu dans le cadre des révisions de la LDA et de la LSCPT et doivent là encore être prises en considération. Il convient de rappeler que la Suisse compte aussi de nombreuses petites entreprises pour lesquelles de telles obligations en elles-mêmes et notamment leur non-respect en bonne et due forme auraient d'énormes conséquences financières qui, contrairement aux gros fournisseurs, ne pourraient pas être répercutées sur un nombre important de clients. C'est aussi la raison pour laquelle il faut faire preuve d'un

maximum de retenue avec la normalisation d'obligations et d'ordres d'action stricts face à différentes situations. Si l'on oblige les fournisseurs à appliquer des mesures drastiques comme empêcher la transmission d'un numéro, il faut prévoir que ces derniers ne puissent pas être tenus pour responsables des conséquences d'une telle mesure.

**Notre demande :**

L'art. 26a, al. 6, du projet OST doit être modifié de la manière suivante (modifications en gras et en italique) :

<sup>6</sup> ***Lorsque les fournisseurs sont informés En cas d'indications*** qu'un numéro transmis n'est pas valable, qu'il est employé sans droit d'utilisation ou qu'il s'agit d'un numéro au sens de l'al. 5, ***ils doivent les fournisseurs ont le droit [éventuellement : et l'obligation] de*** prendre les mesures nécessaires ***et coordonner celles-ci entre eux*** pour empêcher la transmission de ce numéro ou pour supprimer l'appel. ***Ils ne peuvent pas être tenus pour responsables des conséquences d'une telle mesure même s'il s'avère par la suite que les indications ne sont pas exactes.***

**7. Localisation des appels d'urgence: service de localisation des appels d'urgence (art. 29 et 29a projet OST)**

Rien ne s'oppose à améliorer la rédaction de l'art. 29 de l'OST par trois nouvelles dispositions. Rien non plus ne s'oppose en principe à élargir le catalogue des numéros d'urgence avec la localisation pour le secours téléphonique pour les enfants et les jeunes. L'amélioration rédactionnelle doit cependant aussi renoncer à des adaptations matérielles insidieuses. En termes concrets, il s'agit des obligations imposées à un fournisseur dans le cadre de la localisation. Nous les rejetons et demandons donc des modifications correspondantes du texte proposé pour l'ordonnance.

Concernant la désactivation demandée de la localisation après un appel d'urgence, l'alinéa 2 de l'art. 29 du projet OST doit être complété en disant que cela ne doit être possible que si cette fonction peut être désactivée à distance sur un terminal et si (cumul des deux conditions) ce cas d'application peut être réalisé automatiquement par le fournisseur et donc si la désactivation peut être programmée comme conséquence automatique une fois l'appel d'urgence terminé. Cette disposition vise en premier lieu à contourner en cas d'urgence les localisations bloquées afin de sauver des vies ou d'empêcher des dommages. La protection de la sphère privée passe en second plan dans de tels cas. Il incombe à la « personne protégée » de bloquer à nouveau ensuite la localisation générale sur son terminal si le fournisseur devant garantir la localisation pour la police, la centrale d'alarme du feu, le service d'appel d'urgence des ambulances ne peut pas le faire automatiquement et avec une charge minimale sur le plan technique. Une obligation n'est ici pas opportune.

**Notre demande :**

L'art. 29, al. 2, du projet OST doit être modifié de la manière suivante (modifications en gras et en italique) :

<sup>2</sup> Lors d'un appel d'urgence, les fonctionnalités de localisation de l'appareil peuvent être activées sans l'accord exprès du client et doivent être à nouveau désactivées à la fin de l'appel ***dans la mesure où cela est possible automatiquement et réalisable sur le plan technique.***

L'alinéa 3 de l'art. 29 du projet OST doit être supprimé car il n'indique pas dans quelle mesure la compétence d'établissement d'une liste des numéros d'urgence doit incomber à un office fédéral et non au Conseil fédéral lui-même. Le plan des numéros d'urgence est et doit être statique pour réduire au maximum les coûts de mise en œuvre pour les fournisseurs soumis à cette obligation.

**Notre demande :**

L'art. 29, al. 3, du projet OST doit être supprimé sans remplacement.

L'art. 29a du projet OST doit être supprimé. Le législateur n'est pas lui-même sûr de disposer effectivement de la compétence requise sur la base de la norme de délégation de l'art. 20, al. 3, de la LTC révisée pour pouvoir ordonner la lecture d'informations de localisation dans ces paquets de données au contenu détaillé et la transmission au service d'urgence sur la base des services AML. Mis à part le fait que cette disposition de l'ordonnance entraînera des coûts importants pour les fournisseurs de services de communication mobiles, le filtrage de la localisation risque de ne pas réussir et des données à caractère personnel très sensibles risquent d'être transmises. Dans cette mesure, cette disposition de l'ordonnance enfreint la loi sur la protection des données d'ordre supérieur et n'est, selon nous, pas couverte par l'art. 20, al. 3, du projet OST. Il est étonnant de constater que la formulation allemande du rapport explicatif n'est pas très affirmative concernant la compétence du législateur (« La finalité de cette disposition est aussi de permettre une extension à des « paquets d'appels d'urgence », comme dans les exemples susmentionnés [...] » (p. 15 sur l'art. 29a du projet OST). Il est probable que l'admissibilité d'une norme ainsi justifiée doive être contrôlée juridiquement par le biais du contrôle accessoire de la norme si l'on ajoute en même temps que « En conséquence, il est proposé de réglementer comme suit les deux principaux développements dans ce domaine (à noter que les coûts supplémentaires engendrés doivent être supportés par les fournisseurs de services de télécommunication mobiles). [...] » S'il s'agit de créer une autorisation correspondante pour les concessionnaires de téléphonie mobile, les deux alinéas de l'art. 29a du projet OST doivent être reformulés avec « pouvoir » au lieu de devoir en guise d'alternative à leur suppression.

**Notre demande :**

L'art. 29a du projet OST doit être supprimé sans remplacement.

**8. Facturation des services à valeur ajoutée (art. 38, al. 3<sup>bis</sup>, projet OST)**

Selon le rapport explicatif, l'art. 38, al. 3<sup>bis</sup>, du projet OST doit permettre de résoudre le problème du manque de possibilité d'identifier un fournisseur de services à valeur ajoutée sans ressources d'adressage ou notification par SMS. C'est faux. La nouvelle disposition engendre pour les fournisseurs de services téléphoniques une obligation d'indiquer sur la facture la bonne adresse d'un fournisseur de services à valeur ajoutée. On crée ainsi une obligation de recherche qui n'est pas réalisable dans la pratique. On ne peut pas non plus opposer à cet argument le fait que les fournisseurs de services à valeur ajoutée devraient avoir un siège ou un établissement en Suisse selon le nouvel article 37 du projet OST. Le respect et les modalités de respect de cette obligation par un service à valeur ajoutée choisi par un client ou une cliente ne sont pas clairs. Il ne s'agit pas d'une obligation d'enregistrement générant des listes auxquelles un fournisseur pourrait accéder et bloquer de lui-même tous les numéros non enregistrés pour sa sécurité. On ne voit pas comment un fournisseur pourrait satisfaire à l'obligation de fournir une adresse à moins de bloquer ex ante tous les numéros de services à valeur ajoutée ne disposant pas de ressources d'adressage du plan de numérotation E.164 ou non fournis par SMS ou MMS.

**Notre demande :**

L'art. 38, al. 3<sup>bis</sup>, du projet OST doit être supprimé sans remplacement.

**9. Protection des mineurs (art. 41 projet OST)**

Le blocage de tous les services à valeur ajoutée prévu dans l'art. 41, al. 1, du projet OST concerne toutes les offres et non seulement les situations visant à protéger les mineurs. Par conséquent, tous ces services ne seront plus

accessibles pour les utilisateurs de moins de 16 ans par prééclage. Cette mesure passe à côté de l'objectif visé et crée une complexité non désirée aussi bien pour les clients et clientes que pour les fournisseurs. Nous demandons donc à ce que l'art. 41 actuel de l'OST soit conservé et à se limiter ainsi au blocage de services avec des restrictions pour la protection des mineurs (contenu érotique et pornographique). L'art. 41 du projet OST proposé doit donc être supprimé. Si le blocage de tous les services à valeur ajoutée était conservé, il faudrait au moins préciser dans l'al. 2 que l'accès ne peut être débloqué qu'avec l'accord du titulaire du contrat et, pour les titulaires de contrats mineurs, avec l'accord d'une personne légalement habilitée à les représenter.

**Notre demande :**

L'art. 41 du projet OST doit être supprimé sans remplacement.

Éventuellement, l'art. 41, al. 2, du projet OST doit être modifié de la manière suivante (modifications en gras et en italique) :

<sup>2</sup> Ils ne débloquent l'accès qu'avec le consentement ***du titulaire du contrat ou, pour les titulaires du contrat mineurs***, d'une personne légalement habilitée à les représenter.

**10. Protection des données (art. 48, al. 4, projet OST)**

Selon la dernière phrase de l'art 48, al. 4, projet OST, l'ombudscom doit pouvoir publier des statistiques sur les nombres de cas ventilés par fournisseur. Cette modification est en lien avec les demandes de renseignements de journalistes reçues par l'ombudscom. Les journalistes en question avaient invoqué la loi sur la transparence pour trouver les noms des fournisseurs ayant participé aux procédures devant l'ombudscom. Dans la mesure de ses possibilités, la branche s'est opposée à donner ces noms en argumentant notamment qu'une telle manière de procéder a été exclue volontairement et avec de bonnes raisons du droit spécial des télécommunications. Nous sommes toujours d'avis que donner les noms des fournisseurs avec une simple relation avec le nombre de cas en excluant les parts de marché et toutes les autres circonstances des cas ne permet pas de tirer de conclusions pertinentes sur la qualité des différents fournisseurs. La publication des nombres de cas statistiques ventilés par fournisseur entraîne un classement non qualifié des fournisseurs dans les médias et désavantage ainsi sans justification les fournisseurs situés aux premières places du classement des cas. Nous rejetons une telle distorsion de la concurrence.

**Notre demande :**

La dernière phrase de l'art. 48, al. 4, du projet OST doit être supprimée sans remplacement.

**11. Co-utilisation de canalisations de câble et de conduites dans le bâtiment (art. 78b projet OST)**

L'art. 35b, al. 1, de la LTC révisée prévoit que tout fournisseur a le droit de co-utiliser les installations domestiques qui sont destinées à la transmission d'informations au moyen de techniques de télécommunication, sous réserve notamment de la faisabilité technique. Cette réserve est justifiée par le fait que, par exemple, les installations d'immeuble de distribution coaxiales ne peuvent pas être utilisées en même temps par plusieurs fournisseurs sans risques de parasitage. Une obligation de tolérer par le fournisseur ayant réalisé cette installation domestique et étant responsable de son exploitation technique est donc déjà exclue au niveau de la LTC révisée. Par conséquent, l'art. 78b du projet OST doit être précisé afin d'empêcher les malentendus et à fins de clarté.

**Notre demande :**

L'art. 78b let. b du projet OST doit être modifié de la manière suivante (modifications en gras et en italique) :

L'obligation incombant aux propriétaires et aux fournisseurs de services de télécommunication de tolérer la co-utilisation d'installations domestiques selon l'art. 35b, al. 1, LTC, ***dans la mesure où cela est faisable sur le plan technique***, comprend aussi l'obligation de tolérer :

a. la co-utilisation de raccordements électriques ; ***et***

b. la mise en place d'installations destinées à la fourniture de services de télécommunication

## 12. Lutte contre la publicité déloyale (art. 83 projet OST)

Selon l'art. 83, al. 3 et al. 7, du projet OST, les fournisseurs doivent d'une part informer les clients et clientes sur leurs propres blocages et sur les mesures individuelles. Nous considérons que ce système est inadapté et bureaucratique et demandons donc à ce qu'il soit supprimé sans remplacement. Il ne faut pas oublier qu'il existe de nombreuses possibilités établies pour tenir sa propre liste de blocage aussi bien dans le domaine de la téléphonie fixe que mobile. Il est donc difficile de comprendre pourquoi les fournisseurs devraient en plus tenir des comptes en la matière. Si l'Office fédéral de la communication considère qu'une liste de toutes les sources bloquées est nécessaire pour lutter contre la publicité déloyale, alors il doit tenir une liste consolidée; ce point devrait être réglementé dans un alinéa séparé de l'art. 83 du projet OST. On peut par ailleurs renoncer à l'alinéa 3 car la mise à disposition de moyens adaptés est déjà réglementée dans l'al. 2 concernant les interventions actives des fournisseurs.

### Notre demande :

Les alinéas 3 et 7 de l'art. 83 du projet OST doivent être supprimés sans remplacement.

Selon l'art. 83, al. 2, de l'OST actuellement en vigueur, les fournisseurs ont d'ores et déjà le droit de supprimer la publicité de masse déloyale ce qui est maintenant étendu à la suppression de la publicité déloyale en général. La révision de l'OST doit clarifier dans ce contexte que les fournisseurs ne peuvent pas être tenus pour responsables de cette suppression. L'art. 83, al. 4, du projet OST doit être complété en conséquence.

### Notre demande :

L'art. 83, al. 4, doit être modifié de la manière suivante (modifications en gras et en italique) :

<sup>4</sup> Ils peuvent supprimer la publicité déloyale ***et ne peuvent pas être tenus pour responsables d'une suppression effectuée par erreur et négligence.***

Comme pour notre demande et notre justification concernant l'art. 26a du projet OST, il faut réduire aux « indications » présentes le seuil d'intervention pour bloquer des messages et empêcher l'établissement des connexions jusqu'à l'exclusion des clientes et clients du réseau. Il est quasiment impossible ou très lourd pour les petits fournisseurs de contrôler s'il s'agit sans l'ombre d'un doute de publicité déloyale.

### Notre demande :

L'art. 83, al. 5, doit être modifié de la manière suivante (modifications en gras et en italique) :

<sup>5</sup> ***Lorsqu'un fournisseur apprend En cas d'indications*** qu'un de ses clients envoie ou transmet de la publicité déloyale par le biais de son réseau de télécommunication, ***il doit le fournisseur peut [éventuellement : doit]*** bloquer immédiatement l'envoi de ces messages et empêcher l'établissement des communications y relatives. Il peut exclure de son réseau les clients qui envoient ou transmettent de la publicité déloyale.

### 13. Remarque sur la position systématique concernant les propositions pour les art. 89a et 89b du projet OST et l'art. 89 de l'OST

Les articles 89a et 89b du projet OST prévus doivent être ajoutés avant le titre du chapitre 10. L'art. 89 de l'OST est actuellement une simple disposition de renvoi qui, dans la pratique, génère plus de confusion que de clarification. L'art. 89 «Législation sur la protection des données» peut être supprimé sans remplacement; dans le cas contraire, la suspension systématique de l'art. 89a et 89b du projet OST derrière l'art. 89 de l'OST n'a aucun sens. Il est donc possible de supprimer l'art. 89 de l'OST sans conséquence car les dispositions de protection des données de la LTC (et donc de ses dispositions d'exécution) découlent du droit général sur la protection des données (*lex specialis derogat lex generalis*). Le droit général sur la protection des données s'applique même sans renvoi à la structure de normes légales spéciales qui ne réglementent pas une thématique de manière définitive.

#### Notre demande :

L'art. 89 de l'OST doit être supprimé sans remplacement.

### 14. Informations relatives à la protection des enfants et des jeunes (art. 89a projet OST)

L'art. 89a du projet OST prévoit désormais un rôle de conseiller individuel et complet pour les fournisseurs pour toutes les questions portant sur la protection des jeunes face aux médias «sur Internet». Le rapport explicatif fournit des informations sur l'exhaustivité souhaitée (p. 27). Dans certaines circonstances, les FST doivent fournir des recommandations de paramétrage individuelles pour Facebook ou Instagram. Ces plateformes ne sont pas exploitées par les fournisseurs dont les collaborateurs ne sont pas formés en la matière. Le seul fait qu'un fournisseur établisse l'accès Internet ne justifie pas cette fonction de conseil. Elle n'est pas non plus prévue par une loi sous cette forme au sens formel du terme et cette surinterprétation de l'art. 46a, al. 1, de la LTC révisée, qui est facile à comprendre, est erronée. Nous rejetons résolument cette mission scolaire générale en lien avec l'Internet comme support de travail, de vie et d'information. Les fournisseurs peuvent uniquement apporter des prestations actives de conseiller pour ce qui touche aux applications de protection qui se rapportent directement à l'accès Internet qu'ils mettent à disposition et qu'ils prennent aussi en charge sur le plan technique (comme des logiciels de filtrage ou des paramétrages du routeur). Il en va aussi ainsi dans l'art. 46a, let. 1, de la LTC révisée.

#### Notre demande :

L'art. 89a du projet OST doit être modifié de la manière suivante (modifications en gras et en italique) :

Les fournisseurs d'accès à Internet informent ***et assistent*** leurs clients sur les possibilités de protéger les enfants et les jeunes ***concernant l'accès Internet et son utilisation sur Internet. Ils soutiennent leurs clients individuellement dans l'utilisation des moyens de protection concrets.***

### 15. Pornographie interdite (art. 89b projet OST)

L'art. 89b du projet OST doit être supprimé sans remplacement. La portée normative de l'art. 89b du projet OST par rapport à l'art. 46a de la LTC révisée n'est pas évidente mis à part le fait que la notification à l'Office fédéral de la police des cas suspects d'information doit avoir lieu «immédiatement». Si le législatif considère effective-

ment qu'il est nécessaire de créer une disposition afférente dans une ordonnance, il doit limiter en ce sens l'article 89b du projet OST. Les explications ne précisent pas non plus ce qui pourrait être entendu par l'article 89b, alinéa 1, du projet OST. De plus, la dernière phrase de l'art. 89b, al. 2, du projet OST «Ils notifient immédiatement tous les cas suspects à l'Office fédéral de la police» est ambiguë par rapport à l'art. 46a de la LTC révisée où l'on ne parle pas de «tous les cas suspects» mais de «cas suspects» a) qu'ils découvrent fortuitement b) dans le cadre de leurs activités ou c) que des tiers ont portés à leur connaissance par écrit. La rédaction de l'art. 89b du projet OST est malheureuse. Si un article séparé est nécessaire dans l'ordonnance pour lutter contre la pornographie illégale, nous demandons dans ce cas à travailler avec un article dont la rédaction a été modifiée.

**Notre demande :**

L'art. 89b du projet OST doit être supprimé sans remplacement.

*Éventuellement*, l'art. 89b du projet OST doit être promulgué de la manière suivante :

***Les fournisseurs d'accès à Internet veillent à traiter le plus rapidement possible les notifications de l'Office fédéral de la police et les notifications écrites de tiers selon l'art. 46a, al. 3, de la LTC et à signaler les cas suspects à l'Office fédéral de la police le plus rapidement possible conformément à l'art. 46a, alinéa 3, de la LTC.***

\*\*\*

Nous vous remercions d'ores et déjà de bien vouloir incorporer nos remarques et arguments dans votre travail à venir sur les projets relatifs aux ordonnances de la loi sur les télécommunications et de prendre en compte nos demandes. N'hésitez pas à nous contacter pour toute question ou audition.

Meilleures salutations

netplus.ch SA



Christian Voide  
CEO

*Mireille Duchoud*  
Mireille Duchoud  
Head of General Services